



N° 43

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 juillet 2017.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

*relative à l'installation de panneaux d'entrée et de sortie  
d'agglomération en langue régionale,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, à défaut de constitution  
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la  
teneur suit :*

---

Voir les numéros :

*Sénat : 136, 293 et T.A. 66 (2010-2011).*

**Article unique**

- ① L'article 3 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les panneaux réglementaires d'entrée et de sortie d'agglomération apposés en langue française sur la voie publique peuvent être complétés du nom de cette agglomération en langue régionale. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 février 2011.*

*Le Président,*

*Signé : Gérard LARCHER*



